

## **GE\_GERICHTE ATA/801/2015 vom 7. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_801\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_801_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/801/2015 du 7 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/801/2015 del 7 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

mai 2003 consid. 2.4), et a différentes implications. Il convient notamment d'adapter la taille du périmètre concerné et la durée de la mesure, de manière que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1 ; 2A.501/2005 du 30 août 2005 consid. 2.1 ; Tarkan GÖKSU, in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, n. 5 ss ad art. 74). Sur la base d'une demande circonstanciée, notamment pour pouvoir bénéficier de soins médicaux, la mesure doit pouvoir être suspendue (ibid., n. 9 ad art. 74), ou bien l'étranger doit pouvoir bénéficier d'un sauf-conduit (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_234/2008 du 13 août 2008 consid. 3.2 in fine, à propos de la naissance d'un enfant). 10) Le Tribunal fédéral a jugé que pour un requérant d'asile à l'aide d'urgence célibataire et en bonne santé, l'hébergement dans un abri de protection civile n'était pas contraire aux exigences minimales garanties par l'art. 12 Cst. et n'atteignait pas le seuil nécessaire de gravité pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH. Les inconvénients liés à ce type d'hébergement ne constituaient pas une violation des art. 3 et 8 § 1 CEDH, 7 et 12 Cst., ou 81 et 82 LAsi. La personne en situation illégale a le devoir de se soumettre à certaines contraintes, étant donné le rapport particulier qui la lie à l'autorité. Si certes les installations de PC, bien qu'habitables, ne sont pas conçues pour offrir des solutions d'hébergement sur le long terme, le fait de devoir y séjourner dans le cadre d'une aide d'urgence, en principe transitoire, sans être tenu d'y passer tout ou partie de la journée (pour laquelle des centres d'accueil sont prévus), ne saurait toutefois être considéré comme relevant d'un traitement inhumain ou dégradant pour une personne qui n'est pas spécialement vulnérable. Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), l'art. 8 CEDH n'imposait pas aux États contractants l'obligation de fournir certaines prestations financières ou de garantir un certain niveau de vie. En conséquence, les conditions d'hébergement dans un abri PC d'une personne sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire ne sauraient, compte tenu de la situation personnelle et familiale du recourant,

- 10/13 - A/2512/2015 constituer une atteinte à la vie privée ni toucher au respect du domicile au sens de l'art. 8 § 1 CEDH (ATF 139 I 272). 11) a. Dans la mesure où le but poursuivi par l'art. 74 al. 1 let. a LEtr est l'éloignement du milieu criminogène, un changement de périmètre limitant les allées et venues du recourant à la Ville de Genève n'est pas envisageable, si bien qu'il n'est en tout état pas possible de donner suite à la conclusion subsidiaire contenue dans l'acte de recours.

b. Par ailleurs, le périmètre assigné, à savoir l'ensemble du territoire de la commune de Lancy, inclut l'accès à toutes sortes de services et de commodités (parcs, centres commerciaux, installations sportives, bibliothèque municipale, etc.). Le recourant a ainsi

une entière liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire de la commune. Rien n'interdit au recourant de recevoir des proches ou des amis ou de mener à bien ses affaires courantes. Pour les soins médicaux, la décision querellée ménage en outre deux exceptions permettant au recourant de se faire traiter en Ville de Genève.

c. S'agissant de l'obligation de « domicile » à l'abri PC d'Anneville, même en admettant qu'elle implique une présence régulière voire quotidienne audit abri pour y dormir - ce qui ne résulte pas explicitement de la décision du 1er juillet 2015 -, elle doit être considérée comme admissible en l'état. Le recourant est sans conteste célibataire. Quant à ses problèmes de santé, ils ne sont en l'état aucunement documentés ; le seul élément figurant au dossier consiste en quelques courriels que le Dr C\_\_\_\_\_ a échangés avec le conseil du recourant, ce médecin - psychiatre, médecin adjoint responsable du secteur Servette au sein du service de psychiatrie générale des Hôpitaux universitaires de Genève - ayant apparemment écrit à un responsable de l'hospice pour lui faire part de la contre-indication, pour des motifs de santé mentale, d'un hébergement en abri PC pour M. A\_\_\_\_\_. Aucun certificat médical ne figure à la procédure, pas plus pour ces questions de santé psychique que pour les aspects somatiques évoqués par le recourant, notamment une hospitalisation prévue pour le 6 août 2015. Il n'est donc, en l'état, pas possible de retenir que l'état de santé du recourant s'oppose à un hébergement en abri PC. Au demeurant, au cas où l'hospitalisation susmentionnée serait avérée, et nécessiterait une convalescence adaptée, l'autorité compétente pourra émettre un sauf-conduit en faveur de l'intéressé.

d. Quant à la durée de la mesure, elle n'apparaît pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis, notamment la possibilité de faire évoluer la situation liée à l'exécution du renvoi de l'intéressé.

e. Le grief sera ainsi écarté. 12) Le recourant invoque également que la mesure serait contraire à l'art. 5 § 1 let. f CEDH.

- 11/13 - A/2512/2015

En tant qu'il viserait à opérer un contrôle préjudiciel de conventionalité de l'art. 74 LEtr, qui est une loi fédérale, ce grief serait irrecevable en vertu de l'art. 190 Cst. Dans la mesure néanmoins où l'on peut considérer qu'il vise non pas la norme elle-même, mais la seule application au cas d'espèce de celle-ci, il convient d'entrer en matière sur le grief. 13) a. Selon l'art. 5 § 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté ; nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

b. Il est erroné de prétendre, comme le fait le recourant, qu'en principe, une assignation à résidence est une privation de liberté.

c. En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral qualifie les deux mesures prévues à l'art. 74 LEtr de restrictions à la liberté et non de privations de liberté (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.347/2003 du 24 novembre 2003 consid. 2.2 ; 2A.148/2003 du 30 mai 2003 consid. 2.3).

d. Quant à celle de la Cour EDH, elle indique qu'« entre privation et restriction de liberté, il n'y a (...) qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence. Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories se révèle parfois ardu » (ACEDH

Guzzardi c. Italie, du 6 novembre 1980, série A n° 39, § 93). S'agissant de l'assignation à résidence, elle « dépend des circonstances particulières de l'espèce » (ACEDH Ciobanu c. Roumanie et Italie, du 9 juillet 2013, req. n° 4509/08, § 62), et plus particulièrement du « genre et des modalités d'exécution » de la mesure (ACEDH Nada c. Suisse, du 12 septembre 2012, req. n° 10593/08, § 226).

Dans le cas d'une assignation à résidence fondée sur le droit belge des étrangers, et globalement plus contraignante que celle présentement attaquée (les obligations y associées étaient les suivantes : habiter à une certaine adresse ; se présenter deux fois par jour à la police locale, le matin et le soir ; ne pas s'éloigner de la commune sans en avoir averti au préalable la police locale et demeurer éloigné du centre d'accueil pour demandeurs d'asile), la Cour EDH a retenu qu'il ne s'agissait pas d'une privation de liberté, mais de simples restrictions à la liberté de circuler (ACEDH M.S. c. Belgique, du 31 janvier 2012, req. n° 50012/08, §§ 193 s. et les arrêts cités). 14) En l'espèce, les restrictions à la liberté personnelle du recourant du fait de la mesure d'assignation à un lieu déterminé ne sauraient être considérées comme aussi fortes que celles notées dans l'arrêt de la Cour EDH Guzzardi, qui concernait une île isolée quasi inhabitée, avec des locaux vétustes, aucune commodité ni

- 12/13 - A/2512/2015 possibilité de recevoir des visites de proches ou de mandataires, un contrôle policier quasi permanent, une obligation très régulière de s'annoncer au poste de gendarmerie et un périmètre d'allées et venues d'environ 800 mètres. La commune de Lancy, dont la superficie est de près de 5 km<sup>2</sup>, inclut comme déjà mentionné l'accès à tous les services et à toutes les commodités courantes. Le recourant n'est pas limité dans les visites qu'il peut recevoir et dans les contacts qu'il peut entretenir, et n'est pas contraint à une annonce régulière auprès de la police. Des exceptions sont en outre prévues afin qu'il puisse avoir accès aux soins médicaux.

La mesure attaquée ne constitue dès lors pas une privation de liberté mais, comme dans l'ACEDH M.S. c. Belgique précité, une simple restriction à la liberté personnelle, qui repose sur une base légale et un intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité.

Il n'y a donc pas eu violation de l'art. 5 CEDH, si bien que le grief sera également écarté.

15) Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 16) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.